

Intervention de l'architecte des bâtiments de France à ANGLES-SUR L'ANGLIN

I- L'architecte des bâtiments de France (ABF) est le garant de la qualité architecturale dans les espaces protégés, tous travaux de modification sont soumis à l'avis ou à l'accord de l'ABF.

Appartenant au corps des architectes et urbanistes de l'État (AUE), les ABF sont attentifs à l'histoire de la construction et aux modes d'occupation de l'espace. Ils s'assurent de l'insertion harmonieuse des projets d'aménagement dans le paysage.

L'ABF appartient au service déconcentré de l'État du Ministère de la culture et de la communication. Ce service s'appelle l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). Il est l'unité territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Les champs d'action de l'UDAP sont nombreux et concernent aussi bien l'architecture que le patrimoine, les paysages et l'urbanisme. On peut distinguer trois grandes missions :

- le conseil et la promotion d'une architecture et d'un urbanisme de qualité ;
- le contrôle et l'expertise des projets menés dans les espaces protégés ;
- la conservation des monuments historiques.

II- Pour faire aboutir un projet favorablement il est recommandé de prendre rendez-vous auprès de l'ABF pour toute demande d'autorisation de travaux, en amont, en présentant un avant-projet sommaire. En particulier quand son avis est conforme. L'ABF reçoit le public sur rendez-vous, à l'UDAP, sur le site de la DRAC de Poitiers. (Accueil téléphonique: 05 49 55 63 25/27, tous les matins ouvrés de 9h30 à midi).

Les espaces protégés comprennent les servitudes d'utilités publiques pour lesquelles un avis de l'ABF est demandé. Il est chargé notamment d'émettre des avis du point de vue architectural, urbain et paysager sur les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable,...)

La consultation de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, pour un avis en espace protégé, est obligatoire.

III- **Les avis de l'ABF** sont émis au nom de l'intérêt public attaché au patrimoine et à l'architecture. Ils s'appliquent à tout immeuble nu ou bâti situé dans les abords d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable (avis conforme au titre du règlement), dans un site inscrit, classé, ou pour un changement/ modification d'enseigne au titre du code de l'environnement.

L'ABF veille à la sensibilisation des autorités, des administrations locales et du public, à la qualité des constructions, et à la mise en valeur des espaces naturels et bâtis.

***Avis conforme (accord, opposition, et/ou prescriptions) :**

L'ABF apprécie les projets de travaux et donne son accord, assorti ou non de prescriptions, ou refuse le projet au titre de la servitude d'utilités publiques, c'est-à-dire de l'intérêt général, collectif. L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de travaux est subordonnée à cet avis et ne peut

accorder le permis de construire si l'architecte des bâtiments de France l'a refusé. Elle est également tenue de faire appliquer, le cas échéant, les prescriptions assortissant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Un avis conforme est requis :

- En abords des monuments historiques au titre du code du patrimoine (L621-30, L621-31) qui sont générés par un rayon de 500 mètres autour du monument historique (MH), qu'il soit inscrit ou classé selon la loi du 25 février du 1943. Dans ce périmètre l'ABF émet un avis conforme quand le projet se situe dans le champ de visibilité du MH qui est apprécié par l'ABF. Selon l'article L621-30-1 du code du patrimoine, est considéré dans le champ de visibilité d'un MH inscrit ou classé, tout immeuble ou bâti, toute parcelle, visible du premier, ou visible du dernier, ou les deux sont visibles en même temps depuis un tierce point, depuis l'espace public dans le périmètre des 500m.
- Partout dans un périmètre délimité des abords (PDA), n'importe si le projet est dans le champ de visibilité du MH ou en dehors. (Le périmètre peut devenir lors d'une révision du PLU (i) un périmètre plus pertinent appelés périmètre des abords (PDA), à initiative de l'ABF, et qui participe à la création et à la gestion des espaces protégés, ici abords de monuments historiques).
- Tout projet de démolition dans un site inscrit requit un **avis conforme express** de l'ABF.

***Un avis consultatif** est requis, lorsque le projet sur un immeuble, bâti, ou parcelle, est considéré par l'ABF hors champ de visibilité. Ce simple avis peut comprendre des éventuelles recommandations ou observations au titre de la qualité architecturale urbaine et paysagère.

***Un avis simple** est requis, pour tout demande d'autorisation des travaux l'ABF, au titre du code de l'environnement, comprenant des éventuelles recommandations ou observations par rapport aux enjeux pour lesquelles le site a été protégé et qui sont d'intérêt général, puis au titre de la promotion de la qualité paysagère.

NOTA BENE : Une division parcellaire devient un permis d'aménager lorsqu'elle se situe dans le champ de visibilité d'un MH, ou en PDA , selon l'article R421-19 du code de l'urbanisme. Dès que le projet de diviser est hors champ, et/ou en site inscrit, la division parcellaire simple sans voirie publique, relève d'une déclaration préalable.

IV- Les servitudes d'utilité publique sur la commune d'Angles-sur-l'Anglin :

***Au titre du code du patrimoine:**

En abords dans le périmètre des 500 mètres des cinq monuments historiques suivantes, inscrites ou classés :

- les restes du château (CLMH du 10/02/1926) ;
- croix et petit autel du XIIe siècle dans le cimetière de la ville basse (CLMH 21/03/1910) ;
- église Saint-Martin (IMH 10/05/1926) ;

- ancienne église Sainte-Croix : façade occidentale (IMH 28/04/1926) ;
- Abri du Roc aux Sorciers (CLMH 18/01/1955) et monument appartenant à l'État.

***Au titre du code l'environnement:**

- Le site inscrit de la vallée de l'Anglin englobe le bourg et jusqu'aux limites des espaces urbanisés.
- Le site classé de la vallée de l'Anglin, hors espace urbanisé en principe. (Dans ce cadre, l'autorité compétente est le Ministère de l'Ecologie. L'UDAP est le guichet de la demande d'autorisation. l'ABF s'associe à l'avis de l'inspecteur des sites du pôle paysages et sites de la DREAL . Il devient rapporteur et émet un avis en commission départementale de la nature, du paysage et des sites.)